

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N°2026_76

**portant modification de la limitation de vitesse à 30 km/h
sur la route départementale n° 17 et Chemin de la Poipe.**

Le Maire de MONTCEAUX,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/10 en date du 30 janvier 2026 fixant notamment les limites d'agglomération de Montceaux sur la route départementale n° 17 ;

Considérant que la route départementale n° 17 traverse le centre du village de Montceaux ;

Considérant la présence d'habitations, de cheminements piétons et d'intersections dans le secteur du centre du village et notamment à proximité du chemin de la Poipe ;

Considérant qu'il convient, pour des motifs de sécurité et de circulation routière, d'abaisser la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur la portion concernée de la route départementale n° 17 et sur le chemin de la Poipe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la route départementale n° 17 (route de Belleville / route de Châtillon), dans sa traversée du centre du village de Montceaux, sur la portion comprise entre les points définis par la signalisation réglementaire.

Cette limitation s'applique dans les deux sens de circulation.

La portion concernée comprend notamment le secteur situé à proximité du chemin de la Poipe.

ARTICLE 2 :

La présente limitation est matérialisée par une signalisation réglementaire implantée aux extrémités de la section concernée.

À titre de localisation géographique, le secteur du chemin de la Poipe est situé autour des coordonnées 46,0974° N / 4,7956° E.

Les coordonnées précises des points d'implantation des panneaux seront celles relevées sur site lors de leur implantation.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services compétents.

ARTICLE 4 :

Hormis la modification de la limitation de vitesse, les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2026/10 du 30 janvier 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montceaux.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Mme la Secrétaire Générale de la commune de Montceaux, M. le Président du Conseil Général de l'Ain, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTCEAUX, le 12/10/2026

Le Maire,
Dominique MARTIN

